BULLETIN D'INTERPRÉTATION
ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 52/20

BULLETIN N^{O} 1
ORIENTATION SUR UN RASSEMBLEMENT AUX FINS D'UN SERVICE FUNÉRAIRE DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

À jour en date du 26 mai 2020
Règl. de l'Ont. 52/20 modifié en dernier lieu au 16 mai 2020

PORTÉE

L'orientation qui suit est suggérée pour les particuliers, organismes ou entreprises qui planifient des services funéraires ou autres services, rites ou cérémonies en lien avec les traditions funéraires ou y assistent, et pour les personnes chargées de faire appliquer les décrets d'urgence.

APPLICATION

« Un rassemblement aux fins d'un service funéraire auquel assistent au maximum 10 personnes » au paragraphe 1(3)2 de l'Annexe 1 au Règlement de l'Ontario 52/20 comprend les services, rites ou cérémonies en lien avec les traditions funéraires. Ceci comprend les services, rites et cérémonies associés à un service funéraire, réalisé en tout temps, en lien avec des pratiques religieuses (p. ex., inaugurations de monuments).

Article ou articles PERTINENTS DU RÈGLEMENT SUR LES ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS

Annexe 1, paragraphe 1(3) 2.

AVERTISSEMENT

Le but et l'objet du présent bulletin consistent à aider les particuliers et les entreprises avec des questions se rapportant au décret d'urgence du gouvernement de l'Ontario concernant les événements organisés et certains rassemblements. Bien que notre objectif soit de fournir des renseignements pertinents et opportuns, nous ne pouvons garantir l'exactitude ou l'intégralité de tout renseignement fourni. Les bulletins peuvent faire l'objet d'une mise à jour de temps à autre, et les lecteurs doivent s'assurer qu'ils consultent la version la plus récente de ce bulletin. Ce bulletin est à titre informatif seulement et n'a pas valeur de loi, puisque seuls les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter la loi. Ce bulletin ne vise pas à fournir ni ne fournit d'avis juridique et ne doit pas être interprété ou traité comme étant un avis juridique. Les utilisateurs qui sollicitent un avis juridique doivent consulter un professionnel du droit qualifié. Le gouvernement de l'Ontario ne peut empêcher le contentieux d'enjeux découlant du décret, y compris des contentieux civils et des poursuites judiciaires de se dérouler devant les tribunaux. Le gouvernement de l'Ontario et les personnes qui travaillent en

son nom ne seront pas tenus responsables de pertes ou de dommages de toute sorte découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ce bulletin, incluant, sans limitations, la confiance placée en l'intégralité ou l'exactitude des renseignements fournis.